



HAL
open science

La tentative de responsabilisation en droit du travail de la société financière de gestion

Sébastien Ranc

► **To cite this version:**

Sébastien Ranc. La tentative de responsabilisation en droit du travail de la société financière de gestion. Lexbase Social, 2019, n°778, pp.1-8. hal-03658563

HAL Id: hal-03658563

<https://hal.science/hal-03658563>

Submitted on 6 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

La tentative de responsabilisation en droit du travail de la société financière de gestion.

Ranc Sébastien

Maître de conférences

Université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

[Jurisprudence] La tentative de responsabilisation en droit du travail de la société financière de gestion

Réf. : Cass. soc., 20 mars 2019, n° 17-19.595, FS-P+B ([N° Lexbase : A8966Y4T](#))

N8335BXY



par **Sébastien Ranc**, Docteur en droit privé et chargé d'enseignement à l'Université de Bordeaux
le 03 Avril 2019

Licenciement pour motif économique • PSE • reclassement • notion de groupe

Résumé

La Cour de cassation vient préciser la prise en compte de la société de gestion d'un fonds d'investissement en droit du licenciement pour motif économique. Au regard des éléments de fait relevés par les juges du fond, la société financière de gestion n'appartient ni au groupe de sociétés permettant d'apprécier la validité du PSE, ni au groupe de reclassement, pas plus que les sociétés dans lesquelles le fonds avait investi pour ce dernier groupe. Si cette décision ne vaut que pour le cas d'espèce, elle révèle que les marges de manœuvres dont disposent les juges pour responsabiliser les acteurs de la finance en droit du travail sont extrêmement étroites.

La financiarisation des entreprises perturbe l'application du droit du travail. Les acteurs de la finance, extérieurs à la relation d'emploi, semblent hors de portée du droit du travail. L'arrêt rendu le 20 mars 2019 par la Chambre sociale de la Cour de cassation en est une nouvelle illustration.

L'affaire est classique. Une société *in bonis* est rachetée *via* un montage sociétaire complexe par un fonds d'investissement. Au sein du montage, les salariés se trouvaient en quelque sorte au rez-de-chaussée, c'est-à-dire au niveau de la société-employeur Intergestion. Son activité était celle de la distribution en matière de quincaillerie d'ameublement et de bâtiment. Au premier étage était établie la société mère de la société Intergestion, dénommée société de Développement commercial et industriel (SDCI). Cette société mère a été cédée au fonds d'investissement Finadvance Capital III. Pour ce faire, un deuxième étage a été créé avec une *holding* de reprise, la société Interges, qui a racheté les parts sociales de la société mère SDCI. Au troisième et dernier étage était donc situé le fonds d'investissement, géré par la société Finadvance, lequel a acquis 85 % du capital de la *holding* de reprise.

On peut imaginer que le taux de rentabilité imposé par le fonds d'investissement a conduit la société-employeur à la cessation des paiements. En effet, par un jugement du 30 mars 2010, le tribunal de commerce a d'abord ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société-employeur. Puis, par un jugement du 9 août 2010, ce même tribunal a adopté un plan de cession. Sur les 414 salariés que comptait la société-employeur, les contrats de travail de 273 salariés ont été transférés à différentes sociétés cessionnaires. Les 141 autres ont été licenciés pour motif économique. Enfin, par un jugement du 28 septembre 2010, le tribunal de commerce de Nancy a placé la société-employeur en liquidation judiciaire.

Certains des salariés licenciés ont saisi la juridiction prud'homale de demandes dirigées contre la société-employeur, mais aussi -et c'est là l'intérêt de l'arrêt commenté- à l'encontre de la société de gestion du fonds d'investissement. Les salariés ont demandé à ce que leur licenciement soit jugé nul ou, à tout le moins, sans cause réelle et sérieuse, du fait de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et du manquement à l'obligation individuelle de reclassement. Après que la cour d'appel de Nancy dans des arrêts du 7 avril 2017 a rejeté l'ensemble de ces demandes [\[1\]](#), les salariés se sont pourvus en cassation.

Deux questions relatives à la délimitation des groupes de sociétés en matière de licenciement pour motif économique ont été posées à la Cour de cassation. La première était de savoir si la société financière de gestion appartenait au groupe permettant d'apprécier la validité du PSE. La seconde question était celle de savoir si cette société de gestion et les sociétés dans lesquelles le fonds avait investi relevaient du groupe de reclassement. La Cour de cassation répond par la négative à ces deux questions et rejette le pourvoi. Au regard des éléments de fait relevés par les juges du fond, la société financière de gestion n'appartient ni au groupe applicable en matière de PSE (I), ni au groupe de reclassement, pas plus que les sociétés dans lesquelles le fonds avait investi pour ce dernier groupe (II).

I - L'exclusion de la société financière de gestion du groupe en matière de PSE

Pour rappel, la validité d'un PSE et des licenciements qui en découlent dépendent entre autres des moyens alloués au plan. L'importance de ces moyens varie selon que la société-employeur appartient ou non à un groupe de sociétés. Le principe de proportionnalité entre les moyens du groupe et ceux alloués au PSE a d'abord été découvert par la jurisprudence [2], puis consacré par le législateur [3]. Malgré le transfert du contrôle des PSE à l'administration du travail [4], et par conséquent son contentieux au juge administratif, ce principe de proportionnalité demeure applicable lors de l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan [5]. En revanche, ce principe est désormais exclu lors de la validation du PSE contenu dans un accord collectif [6], ou lorsque la société employeur est en redressement ou liquidation judiciaire [7].

La difficulté est de tracer le périmètre du groupe de sociétés en matière de PSE. Plus il y a de sociétés à prendre en compte, plus les moyens alloués au PSE seront importants. On comprend alors que les salariés aient cherché à attirer la société financière de gestion au sein de ce groupe [8]. Les ordonnances «Macron» n'ayant pas pris la peine de définir le groupe en matière de PSE, les juges judiciaires encore compétents au regard de l'ancienne législation et les juges administratifs disposent d'une liberté d'interprétation en la matière.

Si les définitions du groupe en matière de PSE des juges judiciaire et administratif convergent, elles ne sont pas identiques. Selon la Cour de cassation, ce groupe est délimité par «*l'ensemble des entreprises unies par le contrôle ou l'influence d'une entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 2331-1 du Code du travail (N° Lexbase : L9924H83) [relatif au comité de groupe] sans qu'il y ait lieu de réduire le groupe aux entreprises situées sur le territoire national*» [9]. Selon le Conseil d'Etat, le groupe en matière de PSE inclut «*l'ensemble des entreprises placées, ainsi qu'il est dit au I de l'article L. 2331-1 du Code du travail [...], sous le contrôle d'une même entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L. 233-1 (N° Lexbase : L9087KB8), aux I et II de l'article L. 233-3 (N° Lexbase : L5817KTM) et à l'article L. 233-16 du Code de commerce (N° Lexbase : L9089KBA), ainsi que ceux dont dispose cette entreprise dominante, quel que soit le lieu d'implantation du siège de ces entreprises*» [10]. Si les deux ordres de juridiction ne délimitent pas le groupe en matière de reclassement au territoire national, la définition administrative reste plus étroite que celle judiciaire [11]. En effet, le Conseil d'Etat ne vise que le groupe capitalistique défini par les articles L. 233-1, L. 233-3 (I et II) et L. 233-16 du Code de commerce, auquel renvoie le I de l'article L. 2331-1 du Code du travail ; tandis que la Cour de cassation y ajoute le groupe économique issu du II de l'article L. 2331-1, lequel se réfère à la notion d'influence dominante.

Malgré une définition plus étroite, le Conseil d'Etat a déjà considéré que la *holding* uniquement détentrice de parts sociales pouvait intégrer le groupe en matière de PSE [12]. *A fortiori*, la définition de la Cour de cassation permet une telle intégration. En l'espèce, les salariés ont cherché à «monter d'un cran ou d'un étage» si on ose dire, puisqu'ils ont tenté d'attirer la société qui se trouvait derrière la *holding* de reprise, en l'occurrence la société financière de gestion. La question de l'inclusion de cette société de gestion dans le groupe en matière de PSE n'a été posée à la Cour de cassation qu'au regard du groupe capitalistique défini par le Code de commerce.

Pour pouvoir intégrer la société financière de gestion au sein du groupe en matière de PSE, il faut démontrer que cette société de gestion contrôle la société-employeur. Deux types de contrôle sont distingués au sein du Code de commerce : l'un est purement sociétaire (A), l'autre est comptable (B).

A - L'absence de contrôle de nature sociétaire

De prime abord, le contrôle en droit des sociétés découle de la détention capitalistique. Par exemple, selon l'article L. 233-1 du Code de commerce, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre, la seconde est considérée comme la filiale de la première. Et c'est peu dire que le sort de la filiale est entre les mains de sa société mère. Mais en poursuivant la lecture des dispositions du Code de commerce, on s'aperçoit que l'analyse du contrôle est plus fine. Selon l'article L. 233-3, le contrôle découle moins de la détention capitalistique que de l'exercice du pouvoir sociétaire au sein ou sur les organes sociaux de la société contrôlée. Le critère est donc plus politique que capitalistique. Ce qui compte pour qu'une société soit considérée comme en contrôlant une autre est, certes, une détention capitalistique (peu important son pourcentage), mais surtout l'exercice de prérogatives sociales attachées à la qualité d'associé au sein de la société contrôlée, telles que le droit de vote dans les assemblées générales ou le pouvoir de nommer ou de révoquer les dirigeants.

Dans notre arrêt, la Cour de cassation se fonde plus précisément sur le 1° du I de l'article L. 233-3 du Code de commerce, selon lequel une société en contrôle une autre *«lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société»*. En outre, dans la mesure où la société-employeur est détenue capitalistiquement par des sociétés interposées (la société mère SDCI et la *holding* de reprise), la Cour de cassation réalise une lecture combinée de la disposition précitée et de l'article L. 233-4 ([N° Lexbase : L6307AIG](#)) relatif à la participation indirecte [\[13\]](#). Ce dernier article permet de remonter des montages en cascade de sociétés et de caractériser des «contrôles indirects» [\[14\]](#).

Pour autant, dans un premier attendu, la Cour de cassation décide que la société financière de gestion *«ne pouvait être considérée comme contrôlant la société Intergestion par application des dispositions combinées des articles L. 233-3, I, 1° et L. 233-4 du Code de commerce»*. Plus précisément, la nature de la société financière de gestion exclut qu'elle puisse être considérée comme contrôlant la *holding* de reprise, et par suite la société-employeur. En vertu d'un mandat de gestion, la société financière de gestion ne fait que représenter les membres du fonds qui eux-seuls sont les véritables associés [\[15\]](#). Concrètement, si la société de gestion exerce le droit de vote au sein des assemblées générales de la *holding* de reprise, elle n'en détient aucune part sociale. L'absence de détention capitalistique de la société financière de gestion empêche de lui reconnaître la qualité de contrôlante au regard de l'article L. 233-1, et par déduction de l'intégrer dans le groupe en matière de PSE.

On précisera que la Cour de cassation vise l'article L. 233-3 du Code de commerce dans sa rédaction alors applicable. Depuis l'ordonnance n° 2015-1576 du 3 décembre 2015 ([N° Lexbase : L3283KTR](#)), ce n'est plus uniquement *«une société»* qui peut en contrôler une autre, mais *«toute personne morale ou physique»*. Cette modification ne permet pas plus qu'avant de considérer que le fonds commun de placement à risque lui-même puisse contrôler une autre personne, dans la mesure où celui ne dispose pas de la personnalité juridique [\[16\]](#). Mais la question se pose de savoir si l'on peut aller au-delà du fonds d'investissement. Rien n'empêche juridiquement de considérer que les membres du fonds puissent détenir un contrôle indirect [\[17\]](#) et par suite qu'ils intègrent le groupe en matière de PSE. Une des difficultés pratiques serait alors de pouvoir identifier ces membres qui peuvent très bien être des personnes physiques. On retrouve ici l'idée selon laquelle derrière tout montage sociétaire se situe nécessairement une ou

plusieurs personnes physiques. La Cour de cassation a d'ailleurs déjà décidé qu'une personne physique pouvait très bien appartenir au groupe en matière de PSE [18].

L'approche capitaliste du groupe en matière de PSE révèle ses limites au regard des acteurs de la finance, car elle appréhende le pouvoir au regard de la détention capitaliste et, par suite, l'influence en assemblée générale. Cette approche néglige le pouvoir qui peut s'exercer en dehors de cette enceinte. Le Code de commerce prévoit un autre type de contrôle permettant de saisir un tel pouvoir *ex situ*.

B - L'absence de contrôle de nature comptable

Selon une doctrine autorisée, la définition du contrôle issue de l'article L. 233-16 du Code de commerce relatif aux comptes consolidés est plus proche de la réalité du contrôle exercé par une personne physique ou morale sur une société [19]. Plus précisément, selon le 3° du II de cet article, le contrôle d'une société sur une autre résulte notamment du «*droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dominante en vertu d'un contrat ou d'une clause statutaire*». Cette disposition permet de saisir le contrôle contractuel d'une société sur une autre, issu par exemple d'un pacte d'associés.

Dans un deuxième attendu, la Cour de cassation décide que la société financière de gestion ne contrôle pas la *holding* de reprise au sens de l'article L. 233-16, II, 3°. Malgré l'existence d'un pacte d'associés entre la *holding* et ses divers actionnaires, dont le fonds d'investissement qui est géré par la société financière, les juges du fond ont seulement relevé l'existence de liens de contrôle et de surveillance entre les deux sociétés et n'ont pas caractérisé un droit d'exercer une influence dominante à l'encontre de la *holding*. Il est intéressant de remarquer que le juge administratif pourra retrouver, grâce au renvoi au Code de commerce par le I de l'article L. 2331-1 du Code du travail, la notion d'influence dominante pour le groupe en matière de PSE. En effet, le Conseil d'Etat l'avait chassé avec l'éviction du II du même article [20]. Pour autant, les deux articles sont issus de deux codes distincts et ont des champs d'application différents. Leur interprétation doit, semble-t-il, rester autonome. En droit comptable, une société en contrôle exclusivement une autre lorsqu'elle dispose du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de la société contrôlée pour tirer avantages de ses activités. Ce contrôle exclusif peut résulter d'une influence dominante, définie comme la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs [21].

En l'espèce, un pacte d'associés avait été conclu le 20 juillet 2006 entre la *holding* de reprise et le fonds d'investissement représenté par la société financière de gestion, lequel stipulait notamment une clause limitative de pouvoir assez conséquente [22]. Les juges du fond ont déduit de cette clause l'existence d'un pouvoir de contrôle et de surveillance entre la *holding* et la société financière de gestion, ce qui a conduit à l'absence de caractérisation d'une situation de coemploi. En revanche, les juges du fond ne se sont pas prononcés sur l'existence d'une influence dominante au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce. La Cour de cassation établit pourtant un lien entre les deux : le pouvoir de contrôle et de surveillance est en-deçà de l'influence dominante en droit comptable. Cette clause du pacte d'associés donne le pouvoir d'utiliser ou d'orienter des actifs (valeurs mobilières et fonds de commerce) de la *holding* et de ses filiales. Mais encore une fois, ce pouvoir n'est attribué qu'aux signataires du pacte, à savoir les

associés. Or, la société de gestion ne revêt pas une telle qualité.

La société financière de gestion ne contrôle ni la *holding* de reprise et, par suite, ni la société-employeur au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce. Une telle société ne peut pas faire partie du groupe de sociétés pour apprécier la validité du PSE. Restait à savoir si cette société financière pouvait faire partie d'un autre groupe en matière de licenciement pour motif économique.

II - L'exclusion de la société de gestion et des sociétés appartenant au fonds d'investissement du groupe de reclassement

Dans un troisième et dernier attendu classique, la Cour de cassation considère que la société financière de gestion et les sociétés détenues par le fonds d'investissement n'appartiennent pas au groupe de reclassement. Cette position n'est pas péremptoire, mais découle de l'insuffisance des éléments de fait relevés par les juges du fond.

L'autonomie du groupe de reclassement permet, en théorie, d'étendre le groupe de reclassement à ces sociétés financières [23]. En effet, peu importe les liens juridiques, financiers ou économiques entre les entités juridiques de ce groupe [24]. Le critère prépondérant pour reconnaître un tel groupe est la possibilité d'une permutation [25]. Si une telle permutation est envisageable au sein de la société financière de gestion ou des différentes sociétés appartenant à un fonds d'investissement, le périmètre de l'obligation de reclassement pourra s'étendre à ces sociétés. Pour rappel, les sociétés financières ne seront jamais débitrices de l'obligation de reclassement. Seul l'employeur est débiteur d'une telle obligation.

A notre connaissance, la jurisprudence n'a encore jamais admis une extension du groupe de reclassement aux sociétés détenues par un fonds d'investissement [26]. Elle n'a pas, pour autant, comme en l'espèce, exclu une telle extension.

Les ordonnances «Macron» ont apporté des modifications importantes en matière de reclassement. D'une part, l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, dite de ratification, a sécurisé le périmètre du groupe de reclassement en renvoyant elle-aussi à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du Code de commerce [27]. *A priori*, le périmètre du groupe de reclassement correspondrait à l'identique à celui du groupe en matière de PSE. Mais l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a restreint le périmètre géographique du reclassement au territoire national [28]. L'idée du législateur est de réduire ce périmètre afin de rendre plus efficaces les recherches de reclassement [29]. En matière de licenciement pour motif économique, l'harmonisation tant voulue par le législateur n'est donc pas parfaite : le groupe en matière de PSE est international, tandis que le groupe de reclassement est réduit à l'échelle nationale. L'appréciation différente de ces périmètres est rendue possible par le fait que le législateur n'a pas pris la peine de définir le périmètre du groupe en matière de PSE.

Si notre affaire avait été jugée sous l'empire des ordonnances «Macron», il aurait fallu prendre en compte les sociétés internationales appartenant aux fonds d'investissement pour apprécier la validité du PSE. Mais seules les sociétés françaises dans lesquelles le fonds a investi auraient dû être prises en compte pour l'aire de reclassement. Au regard de l'internationalisation des fonds d'investissement, le périmètre de reclassement s'en trouve considérablement réduit.

-
- [1] V. not. CA Nancy, 7 avril 2017, n° 14/00108 ([N° Lexbase : A5998UXG](#)).
- [2] Cass. soc., 18 novembre 1998, n° 96-22.343 ([N° Lexbase : A7553AXZ](#)), Bull. civ. 1998, V, n° 501.
- [3] C. trav., art. L. 321-4-1, anc. ([N° Lexbase : L8926G7Q](#)), issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ([N° Lexbase : L1304AW9](#)), dite «de modernisation sociale», devenu l'ancien article L. 1235-10 du Code du travail ([N° Lexbase : L0006HXI](#)).
- [4] Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi ([N° Lexbase : L0394IXU](#)).
- [5] C. trav., art. L. 1233-57-3, 1° ([N° Lexbase : L9460LHT](#)).
- [6] C. trav., art. L. 1233-57-2 ([N° Lexbase : L8609LGX](#)).
- [7] C. trav., art. L. 1233-58, al. 2 ([N° Lexbase : L2150KGQ](#)), issu de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 ([N° Lexbase : L2618KG3](#)). Dit autrement, si la même affaire avait été rejugée aujourd'hui, l'application du principe de proportionnalité aurait été exclue, dans la mesure où la société-employeur a été placée en cessation de paiements en 2010.
- [8] La société de gestion a finalement (et curieusement !) été placée en liquidation judiciaire le 18 septembre 2018, soit après la saisine de la juridiction prud'homale.
- [9] Cass. soc., 16 novembre 2016, n° 15-15.190, FS-P+B+R+I ([N° Lexbase : A0731SHK](#)), SSL, 2016, n° 1745, rapp. Depelley.
- [10] CE, 1° et 4° ch.-r., 7 février 2018, n° 397900 ([N° Lexbase : A6158XC3](#)) : concl. F. Dieu, SSL, 2018, n° 1803, p. 14.
- [11] Sur les raisons de cette distinction, v. not. S.-L. Gerber, *Bilan de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les PSE*, JCP éd. S, 2019, 1078, spéc. n° 29.
- [12] CE, 1° et 4° ch.-r., 24 octobre 2018, n° 397900 ([N° Lexbase : A9495YH7](#)) : concl. F. Dieu, SSL, 2019, n° 1844, p. 8.
- [13] Selon cet article, «*toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société*».
- [14] «*C'est à cet article L. 233-4 ([N° Lexbase : L6307AIG](#)) que l'on se réfère en doctrine pour comprendre, par exemple, les dispositions de l'article L. 233-3, I, lui-même, lorsqu'il définit le contrôle comme le fait de détenir directement ou indirectement une fraction du capital conférant une majorité des droits de vote dans la société contrôlée*» : H. Le Nabasque, *La notion de "participation indirecte" en droit des sociétés*, BJS, 2016, p. 176, spéc. n° 7.
- [15] V. not. A. Couret, H. Le Nabasque et al., *Droit financier*, D., coll. Précis, 2012, 2^{ème} éd., spéc. n° 794 et s..
- [16] C. mon. et f., art. L. 214-8 ([N° Lexbase : L9533LG8](#)).
- [17] «*L'appréciation de la détention d'une participation 'en capital', qu'elle soit directe ou indirecte, ne paraît pouvoir s'apprécier, en présence d'une entreprise constituée sous la forme d'un fonds, qu'au niveau des souscripteurs, donc des membres du fonds*» : H. Le Nabasque, *op. cit.*, spéc. n° 27.
- [18] Cass. soc., 21 septembre 2017, n° 16-23.223, FS-P+B ([N° Lexbase : A7615WST](#)) : BJS, 2017, p. 32, note G. Auzero.
- [19] M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 2018, 31^{ème} éd., spéc. n° 2024.
- [20] CE, 7 février 2018, n° 397900 : *op. cit.*
- [21] Ch. de Lauzainghein, J.-L. Navarro et D. Nechelis, *Droit comptable*, 2004, D., 3^{ème} éd., spéc. n° 428.
- [22] La lecture d'un des arrêts de la cour d'appel (CA Nancy, 7 avril 2017, n° 14/00108 [N° Lexbase : A5998UXG](#)) nous apprend que l'article 11 de ce pacte d'associés stipulait que «*pour préserver les droits des actionnaires, le*

dirigeant et la société s'engagent, se portant fort en tant que besoin du respect de chacun de ses engagements par chacune des filiales, à ce qu'aucune décision concernant la société et/ou chacune de ses filiales n'interviennent sans leur accord préalable pour les décisions susceptibles de porter atteinte même indirectement au projet d'entreprise et à l'obligation d'établir des comptes consolidés, à l'exercice par la société ou une de ses filiales d'une activité substantiellement différente de celle du groupe, de toute décision d'acquisition d'achat ou de cession de valeurs mobilières, de fonds de commerce ou d'entreprises, de prise d'intérêt dans une entreprise entraînant une responsabilité indéfinie, la cessation de toute branche d'activité, toute décision engageant la société ou ses filiales au-delà de 100 000 euros, toute décision de recrutement d'un salarié avec un salaire élevé, tout octroi de sûretés réelles ou personnelles, tout engagement en bourse».

[23] *Contra, «il est certain qu'une société de gestion, sans être actionnaire des sociétés composant les différents fonds qu'elle gère, y exerce une influence déterminante. Pour autant constitue-t-elle un groupe avec l'ensemble de ces sociétés ? La réponse est négative car l'objet du fonds de placement est uniquement de prendre des participations au capital des diverses sociétés ; celles-ci ont généralement peu de choses en commun et n'obéissent à aucune stratégie industrielle commune. Cette opération répondant à une pure logique financière, il n'existe aucune relation de partenariat entre ces sociétés, aucun dirigeant commun et donc aucun groupe de reclassement»* : F. Favennec-Héry, *Le groupe de reclassement*, Dr. soc., 2012, p. 987, spéc. p. 991.

[24] Cass. soc., 10 décembre 2002, n° 00-46.518, F-D ([N° Lexbase : A4164A4Y](#)) : RJS 2/03, n° 171.

[25] Cette notion jurisprudentielle de permutation a été consacrée à l'article L. 1233-4 du Code du travail ([N° Lexbase : L7298LHR](#)) par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 ([N° Lexbase : L7629LGN](#)).

[26] Cass. soc., 3 décembre 2008, n° 07-43.684 à 07-43.739, F-D ([N° Lexbase : A5307EB8](#)) : RJS 2/09, n° 153. *Adde.*, CA Douai, 27 novembre 2009, n° 08/03824 ([N° Lexbase : A8445EPH](#)) ; CA Versailles, 3 février 2010, n° 09/09068 et n° 09/09154 ([N° Lexbase : A1949EW4](#)) ; JCP éd. S, 2010, 1255, note R. Goury, X. Jaspar et E. Penneç ; JCP éd. ent., 2010, 1915, note A. Couret et B. Dondero.

[27] C. trav., art. L. 1233-4, al. 2 ([N° Lexbase : L7298LHR](#)).

[28] C. trav., art. L. 1233-4, al. 1^{er}.

[29] *«L'idée poursuivie est de rendre plus efficaces et surtout moins artificielles les recherches de reclassement, en les recentrant sur un seul territoire et en évitant que l'employeur n'engage des démarches multiples dans une myriade de filiales à travers le monde, recherches souvent vouées à l'échec tant en raison des retours fréquemment négatifs des entreprises interrogées, qu'en raison des refus successifs des salariés de rejoindre un poste à l'étranger»* : E. Wurtz, *Le périmètre du reclassement du salarié : entre continuité et rupture*, Cah. soc., 2018, p. 173.

© Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable